

## **ECTHR\_CHAMBER 17229/08 vom 12. Mai 2010**

Ecthr Chamber, 2010-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr\\_chamber\\_17229\\_08](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ecthr_chamber_17229_08)

FR: ECTHR\_CHAMBER 17229/08 du 12 mai 2010

IT: ECTHR\_CHAMBER 17229/08 del 12 maggio 2010

### **Regeste**

Violation de l'art. 6-1; Violation: 6;6-1

### **Erwägungen**

#### **E. 16**

Les requérants se plaignent du refus des autorités nationales de se conformer à la décision n o 5250/1995 du Conseil d'Etat. Ils invoquent l'article 6 § 1 de la Convention, dont les parties pertinentes sont ainsi libellées : « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » A. Sur la recevabilité

#### **E. 17**

La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Elle relève en outre qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable. B. Sur le fond

#### **E. 18**

Les requérants produisent devant la Cour leurs titres de propriété et se plaignent que, bien qu'ils les aient déposés aussi devant l'administration depuis juin 2004, celle-ci refuse à ce jour d'exécuter l'arrêt n o 5250/1995.

#### **E. 19**

Le Gouvernement affirme que les autorités administratives n'ont à aucun moment refusé de se conformer à l'arrêt du Conseil d'Etat. Il souligne que feu le grand-père des requérants n'a jamais demandé l'exécution de cet arrêt et que les requérants se sont d'abord adressés à des services qui n'étaient pas compétents pour agir. Il note que les requérants n'ont pas à ce jour déposé leurs titres de propriété et suppose que cela est dû au fait qu'ils n'en disposent pas.

#### **E. 20**

La Cour rappelle que le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6 § 1 de la Convention serait illusoire si l'ordre juridique interne d'un Etat contractant permettait qu'une décision judiciaire définitive et obligatoire reste inopérante au détriment d'une partie. L'exécution d'un jugement, de quelque juridiction que ce soit, doit être considérée comme faisant partie intégrante du « procès » au sens de l'article 6. La Cour a déjà reconnu que la protection effective du justiciable et le rétablissement de la légalité impliquent l'obligation, pour l'administration, de se plier à un jugement ou arrêt prononcé par la plus haute juridiction administrative de l'Etat en la matière (voir l'arrêt *Hornsby c. Grèce* du 19 mars 1997, § 40 et suiv., Recueil des arrêts et décisions 1997-II). De surcroît, la Cour souligne l'importance particulière que revêt l'exécution des arrêts de justice dans le contexte du

contentieux administratif (voir Iera Moni Profitou Iliou Thiras c. Grèce , n o 32259/02, § 34, 22 décembre 2005).

#### **E. 21**

En l'occurrence, la Cour note tout d'abord que les parties s'accordent sur le fait que l'arrêt n o 5250/1995 du Conseil d'Etat n'a pas encore été exécuté. Le Gouvernement argue que les requérants négligent à ce jour de fournir à l'administration leurs titres de propriété et que, pour cette raison, il est impossible aux organes administratifs de procéder à la modification de l'acte d'application de la mesure affectant le terrain litigieux. De leur côté, les requérants insistent sur le fait qu'ils ont déposé leurs titres de propriété depuis juin 2004. La Cour doit donc rechercher les raisons pour lesquelles l'exécution de l'arrêt n o 5250/1995 n'a pas encore été effectuée.

#### **E. 22**

La Cour considère qu'en principe il ne paraît pas déraisonnable que l'administration demande aux intéressés des documents complémentaires afin de se conformer dans les meilleurs délais à un arrêt de justice lui imposant la prise de certaines mesures positives. Une telle exigence trouve sa justification lorsque les services administratifs ne sont pas en possession des documents nécessaires pour exécuter l'arrêt de justice et ce, dans le but d'en accélérer l'exécution. Un tel motif est, à n'en pas douter, favorable au justiciable. En revanche, lorsque l'examen du dossier permet de déduire que l'administration sollicite la production d'actes juridiques ou tout autre document pour se soustraire à l'exécution d'un arrêt de justice définitif ou en retarder indûment sa mise en œuvre, l'effet utile de l'article 6 § 1 peut s'en trouver gravement diminué (voir, mutatis mutandis , Rompoti et Rompotis c. Grèce , n o 14263/04, § 26, 25 janvier 2007 ; Kosmidis et Kosmidou c. Grèce , n o 32141/04, § 24, 8 novembre 2007).

#### **E. 23**

Dans le cas d'espèce, la Cour constate que l'allégation des requérants, qui clament avoir déposé leurs titres de propriété en juin 2004, est corroborée par plusieurs éléments du dossier, parmi lesquels des documents officiels, dont l'authenticité et la force probante ne prêtent pas à discussion. Dès lors, même si la Cour admet que les choses ont quelque peu traîné jusqu'à ce que les requérants saisissent, en avril 2003, la commission spéciale du Conseil d'Etat (voir paragraphe 9 ci-dessus), et indépendamment de la question de savoir si, même en l'absence de demande de la part des intéressés, l'administration est tenue de se conformer de sa propre initiative aux arrêts de justice, force est de constater que depuis le dépôt des titres de propriété des requérants, l'administration avait à sa disposition tous les documents requis et n'avait plus aucune raison pour ne pas prendre les mesures nécessaires en exécution de l'arrêt n o 5250/1995 du Conseil d'Etat. Dès lors, le blocage de la situation à l'heure actuelle est, de l'avis de la Cour, exclusivement imputable à l'administration.

#### **E. 24**

Au vu des considérations qui précèdent, la Cour estime que les requérants sont fondés à soutenir que les autorités nationales ont omis de se conformer, dans un délai raisonnable, à l'arrêt n o 5250/1995 du Conseil d'Etat, privant ainsi l'article 6 § 1 de la Convention de tout effet utile.

#### **E. 25**

Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention. II. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE N o 1

**E. 26**

Les requérants se plaignent que le refus de l'administration de leur restituer 6 581 m<sup>2</sup> de terrain porte atteinte à leur droit au respect de leurs biens. Ils invoquent l'article 1 du Protocole n o 1 qui dispose : « Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. » Sur la recevabilité

**E. 27**

La Cour note que l'arrêt n o 5250/1995 du Conseil d'Etat n'a pas reconnu au grand-père des requérants le droit de se voir restituer 6 581 m<sup>2</sup> de terrain, mais somma l'administration de réexaminer la question et de rendre une décision dûment motivée sur la question de savoir si Ioannis Nikas avait droit à cette cession foncière et, dans l'affirmative, de modifier l'acte d'application ou, si cela ne s'avérait pas possible, de lui verser une indemnité pécuniaire. Dans ces conditions, tant que l'administration ne se sera pas encore prononcée sur la question, la Cour estime que toute doléance des requérants au titre de leur droit au respect de leurs biens est prématurée.

**E. 28**

Il s'ensuit que ce grief doit être rejeté, en application de l'article 35 §§ 1 et 4 de la Convention. III. SUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 41 DE LA CONVENTION

**E. 29**

Aux termes de l'article 41 de la Convention, « Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. » A. Dommage

**E. 30**

Les requérants réclament au titre du dommage matériel la restitution de 6 581 m<sup>2</sup> de terrain. Ils réclament en outre 1 000 000 euros (EUR) au titre du préjudice moral qu'ils auraient subi.

**E. 31**

Le Gouvernement invite la Cour à écarter la demande au titre du dommage matériel, en affirmant qu'aucun lien de causalité ne se trouve établi entre la violation alléguée de l'article 6 § 1 de la Convention et le préjudice matériel dont les requérants auraient eu à souffrir. Il affirme en outre qu'un constat de violation constituerait en soi une satisfaction équitable suffisante au titre du dommage moral.

**E. 32**

Pour les mêmes raisons ayant motivé sa décision de déclarer irrecevable le grief tiré de l'article 1 du Protocole n o 1 (voir paragraphe 27 ci-dessus), la Cour convient avec le

Gouvernement que les requérants ne sauraient réclamer à ce stade la restitution d'une superficie foncière au titre du dommage matériel. En revanche, elle rappelle qu'un arrêt constatant une violation entraîne pour l'Etat défendeur l'obligation juridique de mettre un terme à la violation et d'en effacer les conséquences de manière à rétablir autant que faire se peut la situation antérieure à celle-ci (voir *Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable)* [GC], n o 31107/96, § 32, CEDH 2000-XI ; *mutatis mutandis* , *Basoukou c. Grèce* , n o 3028/03, § 26, 21 avril 2005). La Cour considère que ce principe s'applique aussi en l'espèce, eu égard au constat de violation de l'article 6 § 1 de la Convention. Le Gouvernement doit donc garantir, par des mesures appropriées, que l'arrêt n o 5250/1995 du Conseil d'Etat soit, dans les trois mois à compter du jour où le présent arrêt sera devenu définitif, dûment exécuté par l'administration, à la lumière des conclusions du procès-verbal n o 32/2003 de la commission spéciale du Conseil d'Etat (voir paragraphe 10 ci-dessus).

### **E. 33**

En outre, statuant en équité, comme le veut l'article 41 de la Convention, la Cour alloue conjointement aux requérants 12 000 EUR au titre du dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt sur ladite somme. B. Frais et dépens

### **E. 34**

Les requérants demandent également, facture à l'appui, 3 000 EUR pour les frais et dépens engagés devant la Cour.

### **E. 35**

Le Gouvernement affirme que la demande est excessive et estime que la somme allouée à ce titre ne saurait dépasser 1 000 EUR.

### **E. 36**

La Cour rappelle que l'allocation de frais et dépens au titre de l'article 41 présuppose que se trouvent établis leur réalité, leur nécessité ainsi que le caractère raisonnable de leur taux ( *Iatridis c. Grèce* précité, § 54).

### **E. 37**

En l'espèce, compte tenu des justificatifs en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour juge raisonnable d'allouer conjointement aux requérants la somme réclamée en entier, à savoir 3 000 EUR, plus tout montant pouvant être dû par eux à titre d'impôt. C. Intérêts moratoires

### **E. 38**

La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.